

Le Maire de la Ville de LEFOREST
Vu le Code des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Route
Vu la demande présentée par la **Société SARL CTR, 2 rue Hugo Zajac, 62 320 ROUVROY**, en date du 27 Septembre 2023, relative à occuper le Domaine Public pour le Stationnement d'une benne au droit du 41 rue de Bayonne à Leforest.

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité publique et pour faciliter les travaux au droit du chantier, du 41 rue de Bayonne à Leforest, de réglementer le stationnement des véhicules de tous genres.

ARRÊTÉ N° 2023/179

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
RELATIF AU STATIONNEMENT D'UNE BENNE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 1 La Société CTR est autorisée à occuper le domaine public pour **le stationnement d'une benne, Lundi 9 Octobre 2023 au Mardi 31 Octobre 2023 Inclus soit pour une durée de Vingt Trois (23) jour(s).**

La Benne devra être stationnée sur les stalles de stationnement

Article 2 Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au droit de l'adresse précitée à Leforest aux dates reprises à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 Ce dernier devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la circulation routière ne soit pas gênée.

Article 4 Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur habitation, la possibilité d'en sortir et d'assurer le chargement et le déchargement des marchandises.

Article 5 La signalisation temporaire à mettre en place est à la charge de la STE CTR.

Article 6 Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 7 La Société CTR
Monsieur le Commissaire de Police
Le Service de la Police Municipale
Madame la Directrice Générale des Services
Les Services Techniques de la Ville

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie et mis en ligne sur le Site Internet de la Ville.

Fait à Leforest, Le 27 Septembre 2023.

Certifié exécutoire le 28/09/2023.

De Maire
Christian MUSIAL

